

7 Mai 1853.

Réglament intérieur -
Belloncle et Depaz au sujet
de leur acquisition de l'habita-
tion successorale du nomme des
Cadets.

D

Pardessus M^e françois Edouard
Robert Tongue et son collègue, notaires en l'île de la Réunion,
Belloncle et Depaz au sujet
de leur acquisition de l'habita-
tion successorale du nomme des
Cadets.

Tous sont présents :

Monsieur Pierre Louis Joseph Belloncle
propriétaire, domicilié à Sadirac, ass^t D^r Charles Depaz
Bord^u au mandement de Bord^u au sujet de la vente
à Saint-Pierre, le gage d'une ou plusieurs.

Monsieur Charles Depaz, négociant
propriétaire, domicilié à Saint-Pierre, une Justice.

Cesquels, pour arriver au dégagement obligeant des
présentés, ont parallement envoi ce qui suit :

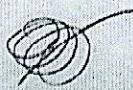
Suivant acte sous signatures privées fait
telle à Saint-Pierre le vingt Décembre mil huit cent cinquante
Deux, dont un des originaux est tenu au notaire
quittance dressée ce jour par M^e Tongue à l'acte
signé, et qui a été enregistrée au même temps quela envoie à
présentés, Monsieur Belloncle et Depaz. Ces deux parties
parts et portions des biens Charles Salles et Delamotte
de celles des biens Pierre Louis Salles, dont la Dame son épouse
à l'autonomie. Dans deux émanes des solidaritément
par M^e et M^d Blondel et reposant hypothécairement
sur une habitation successorale appartenant à ces derniers
biens dans la partie de Saint-Pierre, où l'on droit dit le
Nom des cadets.

Transport à certain sous différents con-
ditions énoncées au Dit acte sur le pour un franc
soixante cinq mille francs soit cent cinquante francs
soixante deux centimes, dont trente huit mille six cent
vingt-un francs cinq mille deux centimes pour les biens
Charles Salles et vingt mille six cent quatre-vingt trois
francs vingt-y quatre centimes pour la partie des biens
Émile Salles autres que madame Belloncle.

Monsieur Belloncle s'est obligé à payer

esprin aux céans Dans la proportion De deux Droris en
quatre hommes égaux de treize mille cing cent Soixante et un
Sept francs Soixante-neuf centimes chacun, la trentaine
mars Des années mil huit cent Cinq ou au tiers trois, mil huit
cent cinq mille quatre, mil huit cent cinq mante cinq et mil
huit cent cinq mante six, le premier terme sans intérêt et
les trois autres avec intérêt à cinq pour cent par an, à partir
du trente un mars mil huit cent cinq mante trois, payables
en même temps que chaque terme qui les aura prescrits.

Monsieur Belloncle s'est rendu dans son voisinage
de ces créances pour arriver à l'acquisition Dels Dits Habitations
et à la succession Du Maré Des cardes, dont le prénom doit servir à
les appeler, mais comme monsieur Depaz détenait la
Dite Habitation à titre Déformeur, monsieur Belloncle
lui propose de faire cette acquisition par moitié avec lui
moyennant sa renonciation, Sans indemnité, au bail qu'il
en avait été Consentie à Son profit par madame Blondel,
mais en l'issant bénéfice également par moitié de la
cession Des Dits créances. Cette proposition a été acceptée
par M. Depaz sous la condition qu'il renoncerait
madame N^e Blondel des poursuites en saisie immobilière
que monsieur Belloncle proposait de diriger contre la
dite habitation, et l'engagerait à l'entendre avec ce Dernier
pour le paiement de ces créances, afin d'éviter la vente
Des propriétés, et que ce ne seroit qu'en cas d'impossibilité
dela Dite Dame de se servir de ces poursuites, qu'il
contenterait à l'autorité que ceur. A cet effet il est inter-
venu entre eux Depaz et monsieur Belloncle Differentes
conventions intitulées Dans un acte fait à double témoin au
Saint-Pierre le vingt trois Décembre mil huit cent cinquante
Deux et Douze an. Des conventions est D'un acte auquel l'un
muni, après avoir été desparties certifiés véritable et
signé en présence Des notaires. Soit signé et a été enregistré
en même temps que la maitre Des franchises.



Par cet acte monsieur Belloncle s'engage
à me amporter à monsieur Depray la moitié des créances
dont il s'est rendue cessionnaire par le sous-secrétaire
du onze Decembre mil huit cent cinquante deux, et ce dans
les termes et aux conditions consenties au profit des monsieurs
Belloncle lui-même et aux Depray de son côté s'est assujetti
à toutes les conditions du dit sous-secrétaire et s'est obligé
d'en subir toutes les conséquences. De même qu'il devait profiter
de tous ses avantages.

Depuis lors Belloncle s'est obligé à faire intérêts
la Dame son épouse de sa part dans les dites créances, moyennant
une somme égale au prix du transport des autres biens
Louis Salles, c'est à dire quinze mille six cent quatre-vingt
neuf francs vingt que autre estime que monsieur Depray
s'est obligé d'acquitter pour moitié dans les termes du sou-
secrétaire du onze Decembre mil huit cent cinquante deux
de celle sorte que la moitié à la charge des monsieurs Depray
soit vingt sept mille cent cinquante cinq francs bisis
huit cent trois. Dans l'appréciation du transport du onze Decem-
bre mil huit cent cinquante deux plus la moitié du prix
soit dix-sept mille huit cent quarante quatre francs soi-
nant deux centimes de la portion de madame Belloncle
Dans les dites créances devrait former une somme totale
de trente cinq mille francs à la charge de monsieur
Depray dans l'acquisition des dites créances.

Mais aujourd'hui devant le tribunal
immédiatement d'une forte portion d'appartement
qui appartient des dites créances, messieurs Belloncle et
Depray ont modifié ainsi qu'il sera dit ci-après leurs
conventions du vingt trois Decembre mil huit
cent cinquante deux.

S'agit aussi concernant neford de l'acqui-
sition de cette habitation pour messieurs Belloncle
et Depray, on constate avec les augmentations faites

par monsieur Depaz à la Dite habitation et que la somme
à bas quelle elles s'éléveraient, augmenté au-dedans de celle dont
me adame Blondel devrait reconnaître débitrice envers monsieur
Depaz par suite des réparations faites à la Dite propriété,
soient remboursées par monsieur Blondel Belloncle à moi,
Depaz qui n'en conservera que la moitié dans les termes
dont ils conviendranno, l'autre moitié devant rester à la
charge de monsieur Depaz, comme propriétaire de la Dite
habitation pour cette quottile.

Madame Blondel, se trouvant dans la
possibilité de libérer vers les héritiers Salles, en a informé
monsieur Depaz et l'a engagé à reporter au greffeur de
la Dite habitation avec moi Belloncle.

Sur les suites ou suites immobilières descendantes
Belloncle, cette habitation a dû être adjugée à clinicien et
monsieur Depaz pour moitié chacun, suivant jugement
d'adjudication rendue à l'audience Des ordes du Tribunal
de propriétés immobilières de Saint-Pierre, le 29 avril dernier,
enregistrée le quinze folio 115. c. 149 par C. Togau qui a reçu
deux cent quarante huit francs cinq mante huit centimes
et une déclaration recommandée dressée au greffeur du
dit tribunal le même jour, enregistrée le quinze
folio 115. c. 6. p. 149 C. Togau au droit de deux francs cinquante
quinze centimes, le tout transcrit au Bureau des hypothèques
de Saint-Pierre le seize du mois de mai, d'après volume
135. N° 6.

En conséquence de cette adjudication, monsieur
Depaz a renoncé au bail de la Dite habitation, ainsi
que il s'y était obligé.

Ceci exposé :

Monsieur Belloncle cède et transfère
à monsieur Depaz qui accepte,

la moitié des aurores afférentes aux heri-
tiers Charles Salles dans la Dite créance.



2^e Et la totalité de celle afférente aux héritiers Louis Salles, autres que madame Belloncle, à la part dans la Dite créance sera acquittée en totalité par monsieur Belloncle qui s'y oblige envers monsieur Depaz, sieur Detours Depaz, dommages et intérêts.

Ce mandat est fait à la charge pour monsieur Depaz de se conformer aux conditions imprévues monsieur Belloncle par l'acte sous Seing privé du 1^{er} Decembre mil huit cent cinquante deux, suscrits.

Et en outre moy en tant à forgive le prindre trente cinq mille francs que monsieur Belloncle chargera monsieur Depaz qui s'y oblige de payer de la manière ci-après indiquée, savoir :

Dix-sept mille trois cent dix francs soient seize centimes aux héritiers Charles Salles. 19,310

Et quinze mille six cent quatre-vingt-neuf francs vingt-neuf centimes aux héritiers Louis Salles, autres toujours que madame Belloncle. 15,689

Somme égale trente cinq mille francs 35,000

Monsieur Depaz paiera en D'duction cette somme dans ayant droit, celle de huit mille sept cent cinquante francs immédiatement. 8750

Et le solde des vingt-six mille deux cent cinquante francs au moins soient égaux de huit mille sept cent cinquante francs chacun payable les deux derniers mois de chaque année. Des années mil huit cent cinquante quatre, mil huit cent cinquante deux et mil huit cent cinquante six, avec intérêt à six pour cent par an, à condition que monsieur Depaz paiera cent francs, à compter de la fin de ces deux années mil huit cent cinquante trois, ou qu'illes en même temps que chaque

8750

terme que les aura pris.	26250	"
Somme que le paroisseur auroit cinq mille francs.	35,000	"

Auf sur la mesure des paiements effectués par lui
monsieur Depaz en conformité du dudit dix-septième ouage
décembre mil huit cent cinquante deux, le bruxer a subrogé -
proportionnellement aux paiements faits, dans tous les droits
actions et hypothèques attachées aux dites créances, notamment
dans le droit de folle encré, après qu'elles auront été égalées
à celles d'autre qui sera ouvert pour la distribution
du prix de la dite habitation du Morne Descaudet.

En ce que concerne les augmentations faites
par monsieur Depaz sur la dite habitation, elles ont été
constatées par deux arbitres choisis amiablement par
messieurs Belloncle et Depaz. Suivant procès verbal
du 25 juillet auquel se sont présentés les dits
messieurs Belloncle et Depaz, j'ay déclaré approuver la
dite opération, tant dans son ensemble que dans ses
résultats.

Et à l'instar ils ont représenté aux dits mous-
taires ce procès verbal d'au moins duquel il a été demandé
de régler en conformité des conventions du vingt-trois
décembre mil huit cent cinquante deux, plus le compte
particulier existant entre mr. Depaz et madame Blou-
del pour réparations faites par mr. Depaz à la dite
habitation ou d'ordres d'augmentation constatés et
ont reçus les dits mous-tenants sous signature de procédé
mentionné au dit règlement. A cet effet le dit procès-ver-
bal et le dit compte ont été à Saint-Pierre par monsieur
Depaz le sept-avril mil huit cent cinquante trois,
sont demeurés assujettis à la minute pour être enjoints
dans un délai de six mois à la minute des présentes signatures
avoir été départeries certifiées veritables et signées
précise et formellement dans l'ordre.

Il résulte du dit procès-verbal que les augmentations en ce qui concerne les animaux, les meubles, moulins, les batiments et les ustensiles se sont élevées à la somme de Ningt-un mille trois cent quarante francs, et que les augmentations dans les plantations ont consisté en vingt Deux hectares, treize ares et trois centaires Decares et plantes et en trois hectares quarante-sept ares et soixante-deux centaires Decares.

L'évaluation des plantations, pourtant présente quelques difficultés, monsieur Bellon ne pouvant remplir son mission. Depuis l'abandon à la dite plantation de deux hectares dans les Dites augmentations en plantations appartenant à l'abandonnée Baffolet au Diablem Depuis qui a accepté la mortie devant reçue au dit sieur Bellon dans les Dites plantations en cause à la charge toute fois personnelle Depuis de tel faire, et fabriqué dans les fruis et Depuis aux cabots pratiqués leur fruit. Dans celles des plantations faites à l'abandon il se sont néanmoins délivrées des animaux et des ustensiles de la Dite habitation, sans aucun robbery.

Par suite de l'abandon au profit de monsieur Depuis des Dites plantations en cause les arbustes en conséquence celles laissées à l'habitation en échange de celles reçues par son missionnaire Depuis lors Personne n'a survécu à la Dite habitation et tout dommage subi par luy ayant lieu. De constater ce déficit et il a été fixé la valeur de la somme de trois cent quarante francs.

En conséquence les augmentations ont été évaluées à la somme de Ningt-un mille trois cent quarante francs, comme le est Dites plus haut.

21,340

Cet le déficit à celle de treize cent quarante francs.

1,340

Les arbustes ont aussi été évalués

22,680

Report 22,680

somme De Kingtouille francs, la valeur
Des augmentations faites par monsieur
Depaz sur la Dite habitation. 20,000

Cette somme il faut ajouter com-
mencement aux contributions du Kingt trois Dé-
cembre mil huit cent cinquante Deux, le solde
du Compte de la Bourse (avec montant)
Depaz et Sébastien D'après l'état ci-joint et à
Deux mille neuf cent cinquante francs qua-
rente huit centimes. 2950 48.

Total Kingt Deux mille neuf
cent cinquante francs quarante huit
centimes. 22950 48.

Dont Camerelle à la charge de
monsieur Belloncle est De ouze mille quatre
cent Soixante quinze francs Kingt quarante
centimes 11,475 24

Etant observé que l'autre moitié
à la charge Desmondiere Depaz Sébastien
est à présent soustrait par confusion comme
capitainerie pour moitié de la Dite habi-
tation.

En Deduction De cette somme Des-
moindrie Somme monsieur Belloncle a payé
à l'instant même Depaz qu'il reconnaît
la somme De quatre mille cinq cent francs
en espèces dor et drageot ayant cours de
monnaie dans cette colonie, Dont quatre mille 4500

Et gérant au solde étant De
Six mille neuf cent Soixante quinze francs
Kingt quarante centimes, monsieur Bellon-
cle s'oblige à l'espouson au Dot-héritage
Depaz sans intérêts dans les termes
suivants, Savoir, quatre mille francs

OP

6945 24

Dans trois mois Découvrir et Deux mille
neuf cent soixante quatre francs huit
quatre centimes le trente quatre mille huit cent
cinqante quatre.

6975
Les parties déclarant互相 understandes
articles conventions énoncés ci-dessous être pris' du 1^{er} Decembre au 1^{er} Janvier cent cinquante deux pour qu'elles
reçoivent leur exécution pleine et entière.

Mention Desprésentes sera faite sur bon
pièces et partant où besoin sera par tous officiers que
ce requiert.

Don d'acte fait et passé à Saint-Pie-
rre de la Martinique, en l'Etude,

L'an mil huit cent cinquante trois et six
Septembre.

Et après lecture des parties et les notaires
ont signé:

Paravant Desprésentes dénuancé à M.
Touyrie, notaire sous signé,

Signé: Depaz, L. Belloncle, Gouin et
Touyrie ces deux derniers notaires.

Enregistré à Saint-Pierre le Dix mai
mil huit cent cinquante trois folios n. c. 12. et 3. rec
cinquante deux francs cinq mille centimes pour
transport, huit francs douze centimes pour obligation
dix francs quarante sept centimes pour résiliation
du bail. Signé: Ramette.

Bail bâtonné des amies.

Première Fice.

Entre les sous-signés.

Monsieur Pierre Louis Joseph Belloncle
propriétaire, domicilié à Saint-Pierre, sur le Dictionnaire
Bordouan ce moment à Saint-Pierre.

Et monsieur Charles Depaz nez associé.

45
demeurant à Saint-Pierre,

Il a été dit et arrêté ce qui suit.

Quatorze D'ur acte sous Seing privi fait
Double à Saint-Pierre le ouye De ce mois contre le dit Sieur
Belloncle, monsieur Condier aux noms des représentants
de monsieur Charles Sallet, et du Tusselain, aux noms de
cousin de m^r Louis Sallet, à l'exception de Madame Marie
Rose Chieubert, épouse Du dit Sieur Belloncle, héritière
de monsieur Louis Sallet pour moitié conjointement avec
les mandants de m^r Tusselain pour l'autre moitié con-
jointement avec les mandants de m^r Tusselain pour l'an-
técédent, le dit Sieur Belloncle s'est rendu et demeuré
de deux estances d'espaces par m^r et m^e Madame Jean Pierre
Sébastien Blondel aux représentants de m^r Charles
et Louis Sallet et garanties pour Des inscriptions gravées
en bronze à une habitation sacrairie située Banlieue
De Saint-Pierre, au Monne des Cadets, appartenant
aux Dits Sieurs et Dame Blondel. - Cette cession a
en lieu moyennant trente livres millésimes six cent cinquante
francs cinquante D'ur centimes pour les mandants
De monsieur Condier, et quinze millésimes six cent quarante
neuf francs vingt quatre centimes pour ceux D'assuré
Tusselain, les Dites sommes stipulées payables aux deux
mandants et de la manière indiquée au Dit acte.

En vertu Des créances monsieur Belloncle
à Le project Des poses n're l'ropriété De la Dite
habitation sacrairie au Monne Des Cadets, et De l'en rendre
adjudicative, toute fois comme monsieur Depaz est Cel
au D'artaire Dame Dame reine Blondel, cela informé
celle au' Du project Des monsieurs Belloncle et C^a engagé
De Saint-Pierre ce Dernier pour l'espacement des cré-
ances et établir la vente De sa habitation. Mais pour
le D'au au un arrangement, se ferait pas possible,
Monsieur Depaz déjà locataire De la Dite habitation.



S'en porterait acquérant avec monsieur Belloncle, à
moitié chacun.

Pour faciliter à monsieur Depaz cette acquisition
monsieur Belloncle s'engage Doré et Déjaval à transférer
la moitié des créances dont il possède un cessionnaire, au
terme du bout de six mois pris de ce mois d'août en cours,
par monsieur Depaz. Cette cession aura lieu pour le
dans les termes et aux conditions consenties au profit de
monsieur Belloncle lui-même, de telle sorte que le bout
de six mois pris de monsieur Depaz déclaré avoir pris com-
mence à lui sera communiqué avec monsieur Belloncle,
supposera comme celui-ci toutes les chances qui
peuvent résulter demain qu'il profitera de tous les
avantages qu'il pourra présenter, sans aucune épreuve
de garantie de la part de monsieur Belloncle.

Depuis monsieur Belloncle n'est pas obligé
de s'intéresser à la Dame son épouse de la part dans les
crédits, moyennant une somme égale au prix du trans-
port demandé de monsieur Tussélain, c'est-à-dire
quinze mille six cent quatre-vingt-neuf francs huit sous
centimes que monsieur Depaz sera tenu d'acquitter à
monsieur Belloncle par moitié chacun dans les termes
et de la manière annoncée au dit bout de six mois pris de ce
mois.

Bous de l'acquisition. D'accord habitation
par monsieur Belloncle et Depaz, mais dans les
seullement monsieur Depaz renonce à son bail en Denain,
au bail que l'on a été consentie à son profit par madame
Blondel. À cette époque ont constatées les augmentations
faites par monsieur Depaz à la dite habitation et la
somme à laquelle elles s'élèvent, jusqu'à un tiers du
montant de la Dame Blondel sera reconnu) Débitue au profit
monsieur Depaz par suite des stipulations faites aux
termes. De bille sera remboursé par monsieur Bellon-

à monsieur Depaz qui gera la concurrence de la moitié, et
ce dans les termes dont ils conviendront, l'autre moitié restera
à la charge des monsieurs Depaz comme copropriétaires de la dite
habitation pour cette quantité.

Pendant toute la durée de l'indivision que les
susdites seront libres de faire cesser qu'au delà le nonveuf
monsieur Depaz sera seul chargé de l'administration de la
dite habitation. Il devra autoriser aussitôt à l'expérition
du bail consenti par madame Blondel (monsieure)
Ernest Melot de la petite habitation dite Mirou, faisant
une dépendance de la suzerie, afin que ce bâtiment les
réparations nécessaires pour les mettre en bon état et à
l'occuper comme administrateur, sans être tenu au paiement
d'autre loyer vers l'indivision. Et au cas de vente de celle
dépendance dite Mirou que monsieur Depaz donnera
aussi autorisation effectuer pour l'autre père et conditions
qu'il jugera convenables, la somme payant cette vente
sera employée à rebâti la suzerie et faire un logement
convenable pour l'administration.

Il est alloué à monsieur Depaz pour son admi-
nistration vingt francs pour millier de francs qui seront
fabriqués sur la dite habitation, ne gommant celle-ci,
location les appartenements de l'économie que monsieur
Depaz emploiera pour ses besoins, seront à sa charge
personnelle.

La commission de l'habitation sera aussi
faite par monsieur Depaz majorant deux et demi
pour cent, cette commission sera portée à cinq pour cent,
si monsieur Depaz fera des avances à la dite ha-
bitation.

Si l'un des copropriétaires voulait vendre
sa moitié dans la dite habitation, il s'engage à donner
la préférence à l'autre propriétaire.

En cas d'impécularions ou de vices de tout



Défayz l'administration de l'habitation seraient
à un tiers agréé par tous les intéressés, et en cas de diffé-
= rérence la décision en sera prononcée au moyen d'un
Si les intérêts sont majoritaires et qu'ils décideront dans
cas contraire.

Tous les frais qui seront faits pour arriver
à l'acquisition de cette habitation, y compris ceux de la
décision des créances et des dépenses, seront supportés
par messieurs Bellomel et Défayz dans la proportion
de moitié.

En cas de contestations sur sujet de la partie
en division, elles seront jugées par deux arbitres choisis
sous mon nom à l'officier par le tribunal de Saint-Pierre.
Ces arbitres auront pouvoir, en cas de partage faire
de l'adjointure un tiers arbitre pour les départages.
Les susdites personnes auront représentant devant le tribunal
pour leurs décisions, comme jugeant au dernier recours
sans pouvoir en appeler ni se pourvoir en cassation
ou par voie de recours civile ou de toutes autres manières
que ce soit.

Fait double à Saint-Pierre le vingt-decembre
mil huit cent cinquante deux.

Signdé Défayz et L. Bellomel.

Certificat véritable, signé et annexé à la moins
d'un acte de règlement dressé ce jour d'aujourd'hui septembre
mil huit cent cinquante deux, par les notaires de l'île de
Martinique, à la résidence de Saint-Pierre, sont signés.
Signdé: Défayz, L. Bellomel, Cauvin et Touzé,
deux derniers notaires.

Enregistré à Saint-Pierre le dix-septembre
mil huit cent cinquante trois, folio folio 9 verso c. 4. reg.
Cinquante centimes. Signé: Lamotte.

Deuxième Pièce.

Le dix mil huit cent cinquante trois et

Seize Du mois d'Avril,

Nous Sesdignés Pierre Hervé et Edmond D
Brafin, tous Deux propriétaires et négociants, domiciliés
à Saint-Pierre, arbitres choisis par messieurs L. Belloncle
et Charles Depaz, adjudicataires de l'habitation les Morne
Des Bœufs, à l'effet d'apprécié et Testiminer Ces augmentations
évidentes nature que Odile sieur Depaz a pu faire sur la Dite
habitation à part du premier décembre 1850 jour de son
entrée en possession comme fermier au sept au courant
de l'adjudication, et ce conformément à l'acte de bail passé
devant M^e Cousin, notaire à Saint-Pierre, le 10 décembre
1850 et au sous-avis prisé passé entre lesdits sieurs Belloncle
et Depaz le 23 décembre 1852.

Après avoir visité attentivement les bâtiments,
plantations animaux, ustensiles et objets de toute nature
comprisant la Dite habitation, nous procédé de la manière
suivante à priser la Dite habitation Desdits sieurs Belloncle et Depaz
le 23 Décembre 1852.

Après avoir visité attentivement les bâtiments,
plantations, animaux, ustensiles et objets de toute
nature, comprisant la Dite habitation, nous procédé
de la manière suivante à priser la Dite habitation Desdits sieurs
Belloncle et Depaz.

Animaux.

Monsieur Depaz a augmenté le troupeau
de bœufs de cabaret.

1^o De Dix bœufs de Portoriqued un très bon
état que nous avons estimé à 345 fr. chaque, soit pour
l'ensemble 3450

Et d'un jeune bœuf
que nous avons estimé 150

Ensemble 3600

Mais il me paraît
que les bœufs Trompette, gallion

D

3600

Report

3600

Plambeau, Courbaril, la Foie, et
Taro, estimés au dit acte de bail à la
somme de 975 francs il suit que cette
dernière somme doit être déduite de celle
de 3600

Ensuite l'augmentation sur les 2
bouufs 975

Monsieur Depaz a augmenté les
biens au total de deux mille francs ou mille
et deux cent francs que nous avons estimés
500 francs chacun soit pour le tout. 6600

Il a de plus mis sur l'hab-
itation un petit cheval Portoric
que celle-ci a été également avons
estimé

Ensemble 400
7000

Mais il ne représente pas
la moitié légale estimée au dit acte de
bail à la somme de) 200

Donc il suit que l'augmen-
tation sur les muletts et chevaux
s'élèvera à

6800

Mobilier.

Il n'en existait aucun lors de la
prise de possession devant Depaz.

Celui qu'il nous a présenté sera
compté à

Une console que nous avons estimée
à une centaine de francs 5

Une glace que nous avons
estimée 5

Une table en bois d'acajou d' 40

Un canapé et 10 chaises
que nous avons estimées 80

100 9435

Un lit garni d'un matelas et d'une paillasse	85-
Un lit garni d'une paillasse meublé	50
Un lit en fer	30
Une longue table	60
Une grande table de bœuf	30
Une grande cuve en courbaril pour chambre	20
Un buffet en bois blanc	10
Un buffet en courbaril	40
Une pierre à filtrer une gare d'assouplir	50
Une petite table en bois blanc	10
Un bureau	20 .
	505-

Bâtiments.

Nous avons reconnu que les aug-
mentation suivantes ont été faites par M. le
Doyen de Paris et déclaté. Dont lui a tenu compte
un avocat M. P. Blondel, alors propriétaire
de la Dite habitation.

Ressouster à neuf l'équipage, changer
les menuiseries, préparation des chaudières
aussi que la pièce de bois demandé pour la trouée
en avant des fûts chaudières et enterrer la
cheminée l'étant dans un regard au service que
M. Doyen a déjà obtenu à la somme de
1200

Une cage à cultiver dans celle
mme 100

Une autre cage dans l'autre
à la place d'une autre appelle le fourneau
"gros estimeé" 50

Si un bris, plancher et fondre)



Reportes. 1350 9930

à une nouvelle etrambarable
par un autre Doyaz le tout est-
tenu 200

Cloisons, portes et fenêtres
à l'ancien hôpital établi par
un autre Doyaz en logements de
cultivateurs le tout estimé 400

magasineries et meubles en place
De deux chambres pour faire boire
les mulots, le tout estimé à vingt
francs 55

Utensiles, outils, etc: 1965

Après nous être fait représenter ceux
portés au culte de l'abbé, nous avons reconnus
que ce qu'il doit être fort à augmenter.

Une couisse en corde de cent soix-
ante cinq brins de long, toute neuve avec
des protègeurs et des crochets estimée 1000

Une maillotte
tout neuf et parfaitement com-
plète neuf francs moins, estimé 6500

Deux chaumes, une neuve
et une vieille estimée 250

Deux chaînes de volée
vieilles, estimées 20

Cinq battages de maïs
complets estimés ensemble 60

Préparation à ranger
Deux sacs en cuir appartenant
à l'habitation estimés 10

Une rebobine et deux
lames, ayant besoin de répara-
tion, estimés ensemble 30

Quarante francs pour

11870 11895

Reports. . . . 7,870 11,895

Distribuer le fumier et cinq paquets à bagasse, le tout estimé.	35
Une étagère à fer portant le nom De l'habou, estimée.	40
Cinq paquets de fumier à une = lots estimés.	25
Neuf pelle, fourches et maz- teau à bois usé, estimés	25
Une brosse estimée.	10
Une bâtonne estimée.	5
Cinq paquets en barres à hu- = mes et Denon ou adet, estimés	50
Deux canards morts, moins les ossements qui appartiennent à l'habitation, estimés avec les cordes et corroies au service, à la somme de	1,200
Une mante estimée.	30
Deux bâtons avec montures en fer, estimés	40
Une paire de couvois neufs estimés	10
Une corde à un lot et une paire De ciseaux estimés	25
D'un baril De vielle fa- vaine et un Sac De soie, le tout pour les mulet, estimé.	80
Un grand sac à farine de manioc, estimé	10
Réparation de quatre muids à sucre remis à neuf estimée	40
Total Des augmentations des montures Dépaz sauf les plantations	21,340
Plantations.	
Il résulte de l'acte de bail que monsieur	

Dopaz a un, lors des son entree en possession,
 En cannes plantées appartenant à l'habitation et bennes à être fabriquées 32 aros 31.
 En cannes plantées appartenant à l'habitation de Different âges et non fumées 17 h 35 63 a 38.
 Ensemble 17 h. 95 a 64
 En rejetons appartenant à l'habitation de différents âges 7 h 10 a 55.
 Ensemble 19 h. 06 a 59.
 Est ces cannes plantées non fumées de différents âges au cabonage au tiers 6 46 30
 Total des plantations lors du bail 254 52 89.

Nous avons reconnus qu'il y avait dans les plantations Dopaz avait sur l'habitation.

En cannes plantées à lui appartenant en totalité, fumées et bennes à être recollées.

Pièce grande baoulange	6 h 05 63
Pièce grande roche.	14 93 58 89
Pièce papillon et gardes anges	3 h 87 57 82

En cannes plantées à lui appartenant en totalité de différentes âges et non fumées

Pièce grande roche	2 h 58 52 2
Pièce point	1 h 29 28 0
Pièce lorraine	2 h 58 52 6 46 30

En rejetons à lui appartenant en totalité et bens n'ont pas recollés

Pièce Parc	3 h 87 57 82
Pièce Néfye	6 h 63 4 52 41

En rejetons à lui appartenant en totalité de différents âges

17 45 01

Report . . . 17 45 01

Picee orangera 34.87 ± 78°
Picee ravine courlonge 34.87 ± 78° 4.95. 56.

En cannes plantées au colomage
au tiers, bonnes à être récoltées et non fumées

Picee guibert 14.29 ± 26°

Picee Savane. 14.29 ± 26° 2. 58. 52

En cannes plantées au colomage
au tiers, non fumées, de différents âges.

Picee guibert. " 32.81°

Picee grosses racines 14.29 ± 26°

Picee bois nere. 2. 58. 52°

Picee fromager 3. 87. 78. 8. 09. 89

En récoltées au colomage au tiers,
bonnes à être récoltées.

Picee guibert. 2. 58. 52°

Picee petites fleurs 44.97 ± 58° 7. 56. 10

Et en récoltées au colomage au tiers

D. Différents âges.

Picee Pont. 64.68°

Picee ayapana 14.29 ± 26°

Et Picee Savane. 2. 28. 95 4. 22. 84

Total Des cannes plantées en récol-

tes appartenant au totalité à monsieur

Dopaz au colomage au tiers, existantes
aujourd'hui à l'habitation 44.465.90°

Il existe en cette 3 h. 87 a. y 80c. de cannes
plantées par les cultivateurs du Sabot de contre
à Deni nacar, Dopaz.

Cette qui précède concernant ces plantées
tient le résultat que monsieur Dopaz présente aujourd'hui
dans un cannes plantées et récoltées dans l'habitation
sont au colomage 44.465.90°

Et qui il n'en a au tiers de son
entière en grande égalité avec les cannes

44.465.90

Report.

47 65 90

plantées et récoltées soit à l'habitation
soit au colonge que.

Balance en sa faveur) .

25 52 8
22 h. 13 ~ 00

Plus les 3 hectares 87 acres, 78 centiares ^{et moins}
Des amies plantées Decompte adouci avec les cultivateurs,

quelques difficultés étant rencontrées relatives
= au temps d'estimation affaire Des Plantes plantations affirmé
Dabatons; où l'encadrement devant à monsieur Depaz,
monsieur Belloncle a proposé de laisser en Detours
pour le compte particulier du dit Seigneur Depaz, les
Decamnes pourtant représentant cet encadrement, à la charge
que celui ci fasse faire fabriquer par les cultivateurs de
l'habitation à ses récoltes et fruits et à ses fruits et Depaz
aux colons l'apart leur revenant. Dans celles Des Dites
pièces Decamnes plantées par ceux de ce au moyen des débuts
Sine et Des amies avec de cette façon nulle, en faveur Dels
quelles il ne sera tenu à aucune rétribution, ce qui a été
accepté par le citoyen Depaz.

Procédant conformément à cet accord des
parties et attendant que lors Dabatons de possession des
l'habitation, par monsieur Depaz, il se soit fait que
32 acres, 31 centiares Decamnes bennes à recoller, tant qu'il
que aujourd'hui il se trouve 21 hectares 13 acres 33 centiares,
mont about Depaz les pièces n'ayant connu
Derkant rester au compte particulier du Dit Seigneur Depaz
aux termes ci-dessus stipulés en compensation
De l'encadrement qu'il a droit tant pour les planter
tions en camas que pour celles en amies.

Pièces autres colonge au camas plantées
à l'habitation bennes à recoller. 64.63

Pièces grosses roches au camas
plantées à l'habitation bennes à
recoller.

Pièces pavillons et sur Divers

14.95 89%

2 58 52

5 90

meigre en cannes plantées à l'habitation
nous a récolté; 34 87 78 C

Pièce Pièce au récolteurs à l'habitation
bon à récolter 34 87 78 C

Pièce qui leur au cannes plan-
tées au colonage au $\frac{1}{3}$ bonnes à récolter. 14 29 7 26 C

Pièce Saranet au cannes plan-
tées au colonage au $\frac{1}{3}$ bonnes à récolter. 14 29 7 26 C

Pièce qui leur au récolteurs au colonage
au $\frac{1}{3}$ bon à récolter 34 58 7 52

Pièce petite place au récolteurs
au colonage au $\frac{1}{3}$ bon à récolter. 44 97 7 58

Total des plantations en cannes
laissées au Detour au $\frac{1}{3}$ part de son ouvrier
Desray pour le couvrir de l'accident au
quel il a droit sur les plantations. 204 48 7 40 C

On voit que je me suis ravisé à la
balance plus haut en faveur du dit ouvrier
Desray il lui faut au moins une
canne. 12 64 7 38 C

Chiffre égal à la Dite balance
(sans jugement des 34 87 78 centaires de
la main) 234 13 7 00 C

Mais attendez... Les plantations laissées
à l'habitation en échange de celles reçues pour son ouvrier
Desray, bien qu'elles soient en partie finies sont en général
d'un âge un peu avancé et qu'en outre une grande partie
est au colonage, nous avons donc à peu près une grande partie
de l'habitation devant profiter des différences d'un hectare
de plus 33 centaires et des 3 hectares 87 avec 78 centaires
Des envois à moitié laissés en place par son ouvrier Desray
ne fait encore que deux au sein de l'habitation. Des ray ne vont
avoir fin à la fin de l'année prochaine quarante francs.

En résumé:

Le Total Des augmentations de rachetement
Depuis un an immobiliers, bâtiens, ustensiles etc.
S'élèvent à la somme De 21340

Et le Déficit que nous avons
mis à la charge sur les plantations après
l'abandon que l'on a fait des pieds d'acanthes
Désignées plus haut étaut de 1340

S'élèvent au Dits Sems Depuis une
Somme De Ningt mille francs dont avouement
Belloncle et Débitant Delamontié soit des
mille francs, et ce aux termes du bon de
Prise précité du 23 Décembre 1852. 20,000

D'abord en que Dudit a été dressé l'apréntis
procès verbal dont les résultats ont été définitivement
acceptés par les Dits Sems Belloncle et Depuy qui ont
signé avec nous après lecture.

Signé: Hervé, E. Brafit, Depuy et L.
Belloncle.

Certificat véritable, signé et communiqué à la mairie
d'un acte Désiglement Pressé ce jour d'hui le septième d'
Octobre cent cinquante trois par les notaires en l'île
de la Martinique, à la résidence de Saint-Pierre, dont signent
les deux derniers notaires.

Enregistré à Saint-Pierre le dixième d'Octobre
cent cinquante trois, folio y's v.c. 3 registrant
comme signé, l'apprénti.

Établi et terminé le 1^{er} Janvier 1853.
Madame veuve P. Blondel son conjoint
avec Depuy.

D. H.

1852 Décembre 1^{er} Balance au 1^{er} Janvier réglement fait
ce jour avec monsieur P. Blondel son épouse
en liaison avec les opérations faites pour moi

1852 decembre 1^{er} auquel batinement De la partie la Mairie Des Cadets
 et Des loyers Del'abt. Dite propriete jusqu'en Dte
 year premier Decembre 1852. 3050 94
 1853
 Montant payé à monsieur le
 Comte au pour la part proportionnelle
 Del'habitation la Mairie Des Cadets
 Dans une réparation faite au grand
 Canal du Garbet et Salvant 144860.50 1027 80
 Montant payé à monsieur E. Melot
 pour la part proportionnelle Del'
 Dite habitation Dans une réparation
 extraordinaire faite au canal d'un
 branchement du Marme D'au rang. 50
 Montant payé à M^r St. Valloné
 pour un Compte de frais. 85 90
 Gouvernement de la Marne
 De Marne à quatorze et dix jours de
 Mai en l'yeux à la Dite Province 500
 Total 1714 34

Ovois.

1853 Avril Par les loyers Del'habitation
 Mairie Des Cadets Pour 1^{er} decembre
 1852 à ce jour à la raison Dc 5000 francs
 par an. 1763 86
 Balance favor D'payez au portail
 1853 2950 48.
 S. E. et O.

Saint Pierre y Avril 1853.

Signe Dufay.

Certificat vérifiable, signé et remis à la main
 suite D'un acte De règlement dressé ce jour le 1^{er} Septembre
 Mil'cinq cent cinquante trois par les subscrits
 en l'ile de la Barthelasse, au village de Saint-Pierre
 Sud signé. Signé : L. Boillonnac, Dufay, Cossin

Tanguy et deux dernières notaires.

Érigé à Saint-Pierre le dimanche
mil huit cent cinquante trois, fols 91. v. 6. recouvrage
cinq centimes l'usage : L'annote.

Collationné et délivré pour
Sortir de double minute au
tel fait du mois d'août 1776.

Rouge quarante mètres six chiffres nuls.

(S)

Tanguy (S)

7 Mai 1853.

Pard devant M^e françois Edouard
Gauthier notaire à Lyon Robert Tanguy et son collègue notaire en l'île de Mar,
mais notaires des biens tenu à la mairie de Saint-Pierre, sous lequel ;
M. Salles et M^e Juste Louis
notaire au tiers des
biens de M. Salles au profit
de M^e Belloncle et Bony Demourant à Saint-Pierre une île d'Urtault,

François Guérard

Monsieur Marin Condier, professeur
dans l'école de Saint-Pierre une île d'Urtault,

A la date ci-dessus ont été remis à M^e Guérard
notaires de :

1^e Monsieur Pierre Charles Louis Salles
et son épouse Marie Anne Constantine
Salles, et M^e son épouse Marie Clémence
Pauvre Salles, tous trois Demourant
ensemble à Marsalle.

2^e Monsieur Mathieu françois Bouquet,
notaire à Lyon.

3^e Monsieur Charles Marie Joseph
Marin de Salles, général de brigade,
commandant une subdivision à Lyon.

Nos termes de la présente acte sont
faits devant M^e Félix et son collègue
notaires à Marsalle, le septième
mil huit cent cinquante et un de M^e
O. Langmier et son collègue notaire

à Paris, le Dix-sept fevrier mil huit cent
cinqante un, et De M^e Chomat et
son collègue, notaires à Paris, le
brisé armé Delamain et amné.

Les brevets originaux des dites procuras-
tions, enregistrés à Saint-Pierre, Bordeaux,
le premier le Seize aout mil huit cent
cinqante Deux par l'apogée qui a pour
cinqante cinq ans, et les deux autres le
vingt-un Decembre mil huit cent
Deux enregistrés à Saint-Pierre le vingt Dece-
mber mil huit cent cinquante Deux par
Delgarde qui a pour cinqante cinq ans
pour chacun Deux, et Déprobé pour mi-
nite au Dit M^e Tongue, suivant acte
Pris de Par lui et son collègue, le vingt
Décembre mil huit cent cinquante Deux
enregistré à Saint-Pierre le vingt Dece-
mber mil huit cent cinquante Deux par
Delgarde qui a pour cinqante cinq ans.

Monsieur Louis François Tessélain,
magociant et propriétair, Demourant à Saint-Pierre,

Agisant au nom et nom de son neveu
M^e Delaine le marchand Louis Vincent
de Paul Salle, et mademoiselle Marie
Rose Salle, deux tenues Delamain procura-
tions passées devant M^e Labanne et son
collègue, notaires à Bordeaux, le vingt
mars mil huit cent cinquante un
enregistrées à Saint-Pierre le vingt Decem-
bre mil huit cent cinquante Deux par
Delgarde qui a pour cinqante cinq
ans à Vannes à monsieur Auguste
Saint-Albin, substitut pour lui au
Dit sieur Tessélain faisant acte de
M^e Cazeneuve et son collègue du

D

Le mercrday mil huit cent cinquante et un
Doux, enregistrée à Saint-Pierre le quatorze
Du mois de mai, folio 56. N. c. P. et folio 57
N. c. 1 et 2. par Delgarin aux Deuxies de
grande force et Dijosse au dit M.
Gazenoux, par acte passé devant lui
et son collègue le notaire Docteur Denis
enregistré à Saint-Pierre le vingt et deux
folios N. c. 8. par Delgarin gravé au
cinq mante continet.

Monsieur Pierre Louis Joseph Bellonel,
propriétaire, domicilié à Sadirac, arrondissement de
Bordeaux, en ce moment à Saint-Pierre, Martinique.

Et monsieur Charles Desfray, négociant et
jouettier, demeurant à Saint-Pierre, rue Bushine.

Lesquels pour servir à la vente d'objets
D'orfèvrerie, ont proposé ce qui suit :

Suivant acte du dix-septième signatures priées
fait à Saint-Pierre le vingt Décembre mil huit cent
cinq mante Doux, et dont une des originales est conservée
comme preuve de l'enregistrement que la suit
entre Desfray et, après avoir été desparties certifiées
à C. et signées par l'autre) Des notaires sont signés, entre
M. le Seigneur Cordier et Tusselain en leurs qualités de dont
obligés à transporter à monsieur Bellonel qui a accepté
le transport et portions appartenant à leurs maîtres Paul
Paul Doux créances analysées au dit acte oues de l'ordre
récent et par monsieur et madame Blanck et reposant
hypothécairement sur une habitation bâtie et édifiée
par le boulanger de Saint-Pierre à l'en Droit dit le
M. le Seigneur Descault.

Cette promesse de transport a été faite
différentes conditions énoncées au cet acte, et en conséquence
so fait moyennant la somme de cinq mante et vingt

mille trois cent Dix francs soixante-seize centimes,
Dont trente-huit mille six cent vingt francs cin-
quante Deux centimes, pour l'affort des mandants Des
M's Condier. 36621 52

Et quinze mille six cent quatre-vingt-neuf francs vingt quatre-vingt-neuf centimes,
pour celle Des mandants de monsieur
Tusselain.

15689 24

Somme pareille.

56310 76.

Laquelle somme De cinq-vingt-quatre mille
trois cent dix francs soixante-seize centimes monsieur
Belloncle est obligé à payer au mandant Des Siens
Condier et Tusselain dans la proportion Des leurs Droits
en quatre-vingt-trois écus De Bruges mille cinq cent soixante
Dix sept francs soixante-neuf centimes chacun, les
trente un mard Des années mil huit-cent Cinq-vingt trois
mil huit cent Cinq-vingt-quatre francs, mil huit cent Cinc-
quante cinq, et mil huit cent Cinq-vingt-six, le premier
dimanche Saint-intégrit, et les trois autres avec intérêts au
taison Dicing pour cent par an, à partir De trente jours
suarts mil huit cent Cinq-vingt trois francs payable au moins
temp d'un an et quinze jours qu'il aura produit.

Cette somme de Deux mille sept-étant subordonnée
à celle de l'antécédent Des mandants le général Salles,
au mandant Des mandants Condier, et à celle Des
Deux mandants Des mandants Tusselain. Celle anté-
cédent a été demandée au nom Des deux Célestins
à M. Belloncle lui-même pour mil Cinq-
vingt-trois francs au général Salles de Montpellier, le Deux Septembre
mil huit cent Cinq-vingt Deux et Comptez monsieur
Tusselain par monsieur Louis Salles au nom de
l'assuré et au nom Des deux mandants la somme De
Dix Argentines D'Argentines que vingt-mil huit cent Cinq-vingt
trois, les quelles Célestins sont Deux mille un cent et quin-

D

ont été enregistrées en même temps que la main-d'œuvre
des propriétaires, après avoir été certifiées par les deux
Sieurs Belloncle et Dubois, et signées en présence des
notaires ci-dessous signés.

S'ervant d'un autre acte sous forme de lettres patentes
faite à Double à Saint-Pierre le vingt-trois Décembre milles
cent cinquante Deux entre monsieur Belloncle et monsieur
Despagy, et dont un Des originaux est conservé au sein de
la mairie. Un acte de règlement sur les mesures de la
cavalerie fait le 16^e Juillet, et qui a été enregistré en
même temps que la mairie Des propriétaires, monsieur
Belloncle s'est obligé de transmettre à monsieur Despa-
gy la moitié des créances dont il s'agit par concession de
l'acte sous forme d'une Décembre milles cent
Cinquante deux, à la charge pour monsieur Despagy
payer la moitié du prix du transport fait à monsieur
Belloncle. Ces termes et aux conditions de l'acte
sont à Darniey étoit-là inscrits.

Aujourd'hui messieurs Belloncle et
Despagy demandent de libérer immédiatement l'une partie
du prix du dit transport, il y a lieu de modifier quant
à ce qu'ils demandent les conventions inscrites au sein
de l'acte sous forme d'une Décembre milles cent cin-
quante deux.

Ceci expost.

Messieurs Belloncle et Despagy ont payé
au profit de la cause de leur maîtrise immobilière à Monsieur Coillard
Gustave qui le recommande, en réduction du prix du
dit transport, se servant de cinquante quatre mille francs
contournés soixante-seize centimes et 54310 francs

Monsieur Belloncle la somme de
cinquante quatre mille francs et cinquante
seize centimes 54310 francs

Et monsieur Despagy

19310 francs 54310 francs

Report. 19,310 76 54,310 76

celle De huit mille sept cent
cinqante francs. 8950

Etablissement de Wangt
huit mille soixante francs. 28060 76

Cette somme portée entre les
mains D'ans Desme et son fils Cardier et Tusselain
proportionnellement aux chiffres des pôles de
leurs ordonnances, donne:

1^e A monsieur Cardier la
somme de Dix-neuf mille cent cinqante
quatre francs cinquante Deux centimes
et 19,954. 52

2^e Et à ceux de montants
Tusselain la somme De huit
mille cent Six francs vingt
quatre centimes. 8,106. 24

Somme pour Wangt
huit mille soixante francs Soix-
ante Seize centimes. 28,060 76

Delaquelle somme de Wangt
huit mille soixante francs Soixante Seize
centimes mesd'vns Cardier et Tusselain,
mais en ce qui concerne les m'm D'ans,
D'ouvent quittance d'autant à m'st Béz-
ençot et Poyaz. 28,060 76

Solde vingt-deux mille Deux cent
cinqante francs. 26,250

Cette somme de Wangt sera mise dans
cinq mille francs réservé au m'm D'ans des mesd'vns
Cardier et Tusselain, toujours proportionnellement aux
chiffres des pôles de leurs ordonnances, suivant:

Au m'm D'ans De monsieur Cardier pour déb.
huit mille Six cent soixante-sept francs. 18,667

18,667

DP

Report: . . . 18664

Est à monsieur Demarest Tastelain
pour sept mille cinq cent quatre-vingt francs
francs.

Somme par ville 150 francs 100 francs
Deux cent cinq mante francs 26,250

De conventions expresses entre monsieur De N
Siam illes Deux cent cinq mante francs, sur un équilibre
intelligentement pris monsieur Depaz deur, avec
l'armée Del'acte Pérez lement-Ducz jum contre lui et
Bellonel ci dessus énoncés; En conséquence convention
Depaz l'oblige Depaz et la Ville somme Peking t six m
Deux cent cinq mante francs, aux armées Dantz de monsieur
Gondis et Tastelain en trois termes égale au Deux mille
Sept cent cinq mante francs et moins, Port Siamille,
cent vingt Deux francs trente trois centimes pris de Cet
Dant armée Gondis et Deux mille cinq cent vingt
Sept francs soixante sept centimes pour ceux de M
Tastelain Savoir: les trente un mois Pas amende si
Soixante cinq mante quatre, et Soixante cinq
cinq et vingt Soixante cinq mante six, chacun De ce
termes pris Depuis les intérêts dépendant Peking pour
plus ou moins Depuis les trente un, moins vingt Soixante
cinq mante trois, payables en même temps que les
termes qui Ces deux prêts conformément au bon
soixante un ouze Deux mille huit cent cinquante
Deux, des volontés.

Nonobstant l'indication Depuis monsieur
ci des deux armées Gondis et Tastelain en trois
conventions expresses il convient au Port, sans moto
demeure, lors les droits résultant de leur profit con
cernant Bellonel de l'acte sont being pris de
ouze Deux mille huit cent cinquante francs, sans
soixante Bellonel et Depaz somme le budget rapp

et y ont y mis à concurrence) Des sommes que vous ferez échouer exécution) Du Dit acte Du onza Décembre mil Six cent cinquante Deux, Dans toute les Droits, actions et hypothèques attachées aux Dites créances.

Mentions Des présentes sera faites sur toutes pièces rapportant à ces Droits sera fait affaire publick Du requist.

Dit acte fait et passé à Saint-Pierre
île de la Martinique, mil l'Etude,

S'annuit huit cent cinquante trois et 0
Sept Mars;

Et après entendue les parties et les notaires
ont signé.

La première Des présentes Demande à M^{me}
Touyre maire son signé.

Signé: D^r J. L. Belloncle, M^r Condier
Tusselain, Coquin et Touyre, ces deux derniers
notaires.

Fait à Saint-Pierre le Dimanche
Six cent cinquante trois folios 18. c. 7 et 8. et folio
92. n. c. 1^{re} reçu le Sept frans Signé: Lamotte.

Saint la finure des années.

Première Pièce.

Entre les deux signés.

Monsieur Marin Condier, juge notaire
Demourant à Saint-Pierre,

Agit donc au nom et Commune man
Datarie de:

1^e M^r Pierre Charles Louis Salles,

Maison isolée Mari Anne Constance
Salles, et Melle Marie Charlotte
Salles, tous deux demeurant ensemble
à Marcellin.

2^e Monsieur Achille François Bouquet,



négociant Dommartin à Lyon,
3^e Et monsieur Charles Marie Job,
Marin de Salles, Général de Brigade
comme au Point une) Substitution ou ab-

stention D'elors procuration
faudra devant M^r Bellon et son
gues notaires à Marseille le Septembre
mil huit cent cinquante un, de M^r
Bellon et son collègue, notaires à
le dieu Septembre mil huit cent cinq-
un; et De M^r Thomas et son collègue
notaires à Paris, Lettre avil mil hu-
cent cinquante un, Porté à Domécon-
sance à monsieur Bellon le ci-ap-
puisse!

Et en autre en vertu des lettres milles
Porté à monsieur Condieu et à Domécon-
sance à M^r Bellon et qui le
témoigné par tous les mandants
l'exception Desmonts Général de
la ratification, qu'elles feront
soit communiqué par monsieur Bellon
qui s'y oblige au avis de Domécon conve-
gne de le transmettre au moins prochain
ratification n'étant pas rapporté
monsieur Bellon. Les présentes devront
entièrement être examinées à l'égard
Général Salement, sans qu'il po-
sont aucun prétexte, en eniger avec
M^r Bellon.

Et monsieur Louis François Tussot
négociant à Saint Pierre,

Ay. 3^e et comme mandataires des
Sous Vicaires de Paul Salles, et au

Marie Rose Salles aux termes de leur
procuration passée devant M^r Salamé
et son collègue notaire à Bordeaux, le
vingt-sept juillet cent-cinquante
un, donne à monsieur Auguste Saint-
Albin, Substitut au greffeur du diocèse
Tusselain, suivant acte de M^r Bazemore
et son collègue du neuf août dernier, en
général à Saint-Pierre le quatorze du même
mois, folio 56. N. C. 8. et folio 57. N. C. 8. et 2
par Dufarrein aux Doms de quatre francs
et dépensé au dit M^r Bazemore par acte
passé devant lui et son collègue Cerey
le dixième présent mois, enregistré au
Saint-Pierre le vingt juillet d'après
c. 8. par Dufarrein pour une cinqante
centimes.

Mais monsieur Tusselain, monsieur
Saint-Albin ayant alors confié, Dufarrein
exprès devant eux deux, les présentes
à la ratification de ses mandants et
cette ratification fut faite et déposée
à portée d'yeux Bellonelle avant le bientôt
en un acte prochain sans faire de débat
entre contre les mandants de Monsieur
Tusselain. Des stipulations contées
entre les présentes et sans qu'il puisse
être, sans aucun prétexte, en exciper
contre monsieur Bellonelle tenu fort

Et monsieur Pierre Louis Tardieu,
Bellonelle, propriétaire, domicilié à Sallèles, arrondissement
de Bordeaux, en ce moment à Saint-Pierre,
Martignac,

Lesquels, pour arriver à la possession de transport



arrest. /
Objet Des présentes, ont apposé ce qui suit:

Mes termes D'aujouzgement par D'auz
la Sénéchaussé de Saint-Pierre du dim huit Septembre
mil huit cent Dix neuf, monsieur Jean Pierre Sébastien
Blondel et madame Jeanne Louise Magdalene Salle
son épouse, ont été condamnés solidairement à payer à l'an
leur décommunie Charles et Louis Sallet des Bois au lais
De Paris cent trente sept mille quatre cent vingt sept francs
mil huit cent trente - soixante trois centimes Décimale, et celle D'auz milles
neuf vol. 20 n° 333 est le cent soixante onze francs trente Sept centimes D'auz mille
dix-sept Mai.

DD

Par acte Dela Cour royale dela Martinière
Du neuf d'août mil huit cent trente un, enregisstre à fort
Kingt trois d'août mil huit cent trente deux folio 99, n.
1 à 6 pris. C'est qu'il a reçus cent soixante onze francs
quatre vingt centimes, en jugegement a été confirmé dans la
déduction semblant Dela portions D'auz d'un immo
Nord par les Sieurs et Dame Blondel à messieurs Ch.
et Louis Sallet, laquelle portion s'élèvent à quarante
quarante mille Francs cent soixante-dix sept francs
soixante Dix Sept centimes, porté au crédit du con
sommable du Sieur Blondel face les Dites Sieurs Ch.
et Louis Sallet, doit être retenu au profit des termes Du
D'auz au montant Des condamnations prononcées pour le
ment. Du D'auz huit Septembre mil huit cent Dix neuf

Pour assurer l'effet Des Dites condamnations
inscription a été faite le trente Septembre mil huit
cent Dix neuf, volume cinquante six D'auz cent vingt et un
au Bureau Des hypothéques de Saint-Pierre, au profit des
Dites personnes De Commerce Charles et Louis Sallet
en consciencie au nom de Blondel au profit Dela Salle
Du dix huit Septembre mil huit cent Dix neuf devant
tous leurs témoins présents et avérés, et elle a été remise
sacré et envoiée à l'ajugeant mil huit cent vingt et un
volume 5, Numéro 362, le premiers de juillet mil huit

quarante huit, vol. 40 N° 123.

Aux termes d'un autre jugement contesté devant le tribunal de Saint-Pierre du Seigneur en l'an mil quatre-vingt-dix-huit, enregistré à Saint-Pierre le vingt-huit juillet de l'an mil quatre-vingt-dix-huit, folio 24, c. 5, par Vincent qui a reçu quarante francs rendus à la requête des représentants des messieurs Charles et Louis Salles, contre les Dits Seigneurs et Dame Blondel, ci-dessous nommés, le tribunal a ordonné que la somme de cent soixante-dix-sept mille six cent cinquante sept francs vingt-cinq centimes, soit versée aux intérêts de la somme de deux cent neuf mille vingt-un francs vingt-trois centimes, soldes des condamnations résultant de l'arrêt de la cour royale de la Martinique. Un peu avant mil quatre-vingt-dix-sept francs vingt-cinq centimes, le 24 octobre en l'an mil quatre-vingt-dix-neuf, au terme d'un jugement rendu à la requête des représentants des messieurs Charles et Louis Salles, contre les Dits Seigneurs et Dame Blondel, pour un capital de deux cent quatre-vingt francs vingt-trois centimes, soldes des hypothèques de Saint-Pierre levées le vingt-sept juillet de l'an mil quatre-vingt-dix-huit, volume 49, N° 575, renouvelée le vingt-avril mil quatre-vingt-quarante-huit, volume 48, N° 28.

Une sentence arbitrale du Seigneur en l'an mil quatre-vingt-dix-huit cinq francs vingt-cinq centimes, les droits des scrittoirs Charles et Louis Salles sur ces créances. Il en résulte qu'elles reviennent aux héritiers Charles Salles pour cinquante-cinq francs vingt-cinq centimes, et au scrittoir Louis Salles pour quarante francs vingt-cinq centimes, soit au total quatre-vingt francs vingt-cinq centimes.



Les héritiers Charles Salles dont les mandats
ci-dessus nommés de monsieur Bellonel.

Et les héritiers Louis Salles sont madame
Marie Rose Blumenthal épouse Du Dott et son Bellonel, do-
=igné pour moitié.

Et les mandants Deuxième Tusselain ci-dessus
nommés pour l'autre moitié.

M. Bellonel étant dans l'intention de se
rendre adjudicataire d'une habitation sociale sur laquelle
les créances dont il s'agit pourront être colliquées en may-
nages à concurrence (ce qui sera rendu certainement).

Ceci n'est pas.

Messieurs Bellonel et Tusselain se sont
parlementé délibérément, sous la simple garantie de M.
Delaport Delaure demandant à céder et transporter.

Amandine Bellonel qui accepte.

Les parts et portions appartenant
à messieurs Tusselain et les deux créances ci-dessous
sont solidairement par les Seins et Dame Blondel qui
garantissons que ces créances font donc l'objet
aujourd'hui en capitaux, intérêts et frais.

Cette somme aura lieu au profit suivante
la somme de cinquante quatre mille trois cent
francs soixante seize centimes, dont trente huit mille
se cent vingt francs et cinquante deux centimes
pour les mandants de monsieur Bellonel.

et

38621. 1

Et quinze mille six cent francs
soixante-neuf francs quatre-vingt-quatre
centimes pour ceux de monsieur
Tusselain

15,689 8

Somme forcille 54,310 1

Dès quelle somme monsieur Bellonel

S'obliez D'espous dans mandans Des Sieurs Cordier et fils
et Selain, Dans la proportion D'eclairs Droits en quatre termes
égaux. De treize mille cinq cent soixante Dix sept francs soix-
ante huit cent cinquante et neuf centimes chacun, les trente un mille huit
cent six, mil huit cent cinquante centimes chacun, les trente un mille huit cent cinquante soixante deux le plus
et quatre.

au tiers termes sans intérêt et les trois autres avec intérêt à cinq
pour cent par an, à Comptoir à trente un mille huit cent
cent cinquante trois, payable au même temps que l'argen-
tement qui les aura produites.

Le transport de Dix mille Définitif qui au fur
et à mesure Disparaient par monsieur Belloncle au
mandans Des Sieurs Cordier et Gusselain de chaque Des
termes Sont énoncés, mais le Dit Sieur Belloncle Deximond
Propriétairé Des Dites créances par lequel fait de ces
paiements jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura
acquittées au regard au profit de la présente personne de De
Transport, est de trouver à Suborge Dans la même pro-
portion, Dans tous les Droits et actions résultant au
profit Des mandans Des Dits Sieurs Cordier et Gusselain
Des jugs et Sustentations et notamment Dans l'effet
Des inscriptions Sont énoncées suivies au bascius Des
Supplications De Saint Pierre et renouvelées successives-
ment le Dix Sept mille huit cent vingt quatre francs Soixante
soixante et huit, numero 123, et le vingt avril mil Sept cent
quarante huit, volume 10, numero 123.

En conséquence Ces mandans Deximond
Cordier et Gusselain Pourront conservé Dans
tous les Droits attachés aux Dites créances, Sont mara-
gements, Detachez sorte que Si Ces immobiliés Sur lesquels
reposent ces créances étaient Vendus, ou vendus Bellon-
cle les profits pourraient à ses frais et risques Dans tous
ordres qui seraient ouverts pour la distribution
D'au moins Des Dits immobiliés, mais au nom des mandans
Dans Des Sieurs Cordier et Gusselain et Gallocles

leur profit et leur Direction et, pour préférence et autre
suite au Sieur Bellonelle, jusqu'à concurrence des sommes
qui leur resterait due à la fin de l'expédition transport pour les di-
verses personnes, envers les droits attribués aux Dites collocati-
comme bon leur semblera.

Les titres Des Dites reçances resteront en la pos-
session De monsieur Comte qui s'oblige à donner com-
munication au Dite Sieur Bellonelle à toute réquisition.

Fait à Béziers à Saint-Pierre le onze Décembre
mil huit cent cinquante deux.

Signd: L. Bellonelle, Tusselain et M. Comte
Certificé véritable, signé et annexé à la sum-
me acte Régulier avec Dressé ce jourd'hui le vingt-sept juillet
mil huit cent cinquante trois, par les notaires en-
Dela Martinique à la résidence de Saint-Pierre, so-
ignés. Signd: L. Bellonelle, Depuy, Tusselain, M. Comte
Cousin et Souys, et deux autres, notaires.

Enregistré à Saint-Pierre le vingt et un Juillet
cent cinquante trois folios n. o. 2 et 3. reçu quatre-
vingt-un francs par le Sieu continué. Signd: L. Saint-
Pierre et Pécé.

Montpellier le 2 Septembre 1852.

Monsieur et cher frere,

J'arrive au peu tardivement la lettre que
vous m'avez fait parvenir pour l'intérêt de l'avis
de monsieur Bellonelle, de longs voyages à travers l'équa-
m'ont empêché de recevoir unement ces lettres qui
m'étaient adressées, j'étais dans l'Amérique du Sud où il
avait été remis et stagiaire, et je retournerai bientôt
vers vous pour assister à la cession du Compte Général
lorsque cette lettre arrivera. Je me trouve tout arrêté
Montpellier, je ne sais pas quelles dispositions

je prendrai en voyage dans le temps prochain.

procuration pour faire nos intérêts contre nous
Blanqui, et y acceptera la Decision De mes co-séritiers
mais sans vouloir prendre mon nom l'initiative
d'une usurpation, le moment ne me semble d'ailleurs
pas arrivé de prendre cette mesure, les propriétés coloniales
ne se sont pas encore relevées de la grande crise de l'an-
nexion, elles tendent à présent à une valeur plus élevée et
évidemment le temps et la consolidation du gouverne-
ment du Prince Napoléon amèneront pour les colonies
une situation meilleure, nous avons attendu soixante
ans, est-ce ce moment d'usurpation pour perdre la plus
grande partie de notre credence, je vous fais cette observa-
tion, en avis cependant j'accepterai la Decision De la masse de
mes co-séritiers

Si me semble que nous aurions dû recevoir
une partie quelconque dans l'indemnité des esclaves.
Je ne comprends pas qu'on nous dise tout ayant accepté,
lorsque tous les autres colons sont payés et qui une
part est faite à leurs créanciers, qui aussi appartiennent
peut-être au même qui n'a pas été payé. Ce seraient
cependant, avec l'ajout par l'accordement de leur libé-
tation, très nombreux à paraître.

Vous savez le chagrin que éprouve Gaston
de Bouillé, j'éprouve que lorsque Rétablissant un peu
sa santé Bouillet, m'a dit lors longtemps qu'il faudrait
me faire vivre en angoisse, mon malheur être évidemment
le dernier comte qui annonçait un peu l'amélioration
dans son état. Dieu nous fera la grâce de le conserver
malgré le grand mal qu'il arrive de perdu. Soyez
pour moi et pour Bouillet, c'est le seul parent que j'ai
cas pour le seul qui ait été pour moi tant son influence
bon et affectueux, je ne m'en déparvi pas sans des pre-
fous de regrets.

Bacry

monseigneur et cher parent l'expression



De mes sentiments les plus affectueux.

Signé de Salles.

Certifiée véritable, signé et amenée à l'assassin
dans cette ville le 22 octobre 1793, ce jour de l'an 10.
Soixante cinq mille francs pris des notaires en l'île de
Martinique à la résidence de Saint-Pierre, sous signature

Signé E. Belloncle, Coquin et Gaynes ces deux
Derniers notaires.

Enregistrée à Saint-Pierre le 22 octobre 1793
cent cinquante trois folios 2. r. C. H. avec cinq mille
cent francs signé & signé.

Quatrième et Dernière pièce.

Angoulême le 14 janvier 1793.

Monseigneur

Je reçois à l'instant votre lettre du 16
du premier où vous me faites savoir que vous avez accepté la proposition
faite par moi, Desnay, bailli de l'habitation Bla-
del, d'Auguste St. Omer comme tout l'avez fait be-
sente, embarrassé de ce caser en France avec toute sa
famille, et après longtemps transmettre notre lettre,
et je n'ai pas Dalmatique des nouvelles indiquées, je
n'en trouve aucunement entendu par brûlure qui se
peut être dû à l'absence de l'apprendre de
partie. Néanmoins et sans plus ample information,
comme nous sommes persuadés d'avance que tout
ce qu'il peut faire pour l'assurer, sera fait et nous
souhaitons sincèrement l'âche que vous ayez pris de
partir. De continuera à agir dans le sens que nous
y jurerons favorable à nos intérêts sans faire
nulle attache ce que nous entrons dans l'ordre des choses
nous avons d'ailleurs dans cette affaire été dans
cette position avec mon cousin Belloncle, et il suffit
que je l'apprécierai au moins pour juger mon
avis dans ce sujet.

Quant à ce que concerne le comptoir des
comptes nous resterons dans le statut que pour le
moment, je consulterais à cet égard les propriétaires
des îles que nous avons entre les mains, et vous ferai con-
naître plus tard leurs intentions.

Aujourd'hui en l'absence de Monsieur De Noyers
écrivons quelques lignes, et encor que devant l'assemblée générale
de vendredi, nous pourrions que l'assentiment ne passe
dans le tout avant l'ouverture officielle au tout organique
l'assentiment tout ce que nous feriez sera approuvé.

Nous avons appris immédiatement hier que
mon oncle l'Escombant avait pris l'avis du fer-
mier de l'habitation, je vous renvoie De son avis.

Nous vous prions de recevoir mes civilités
expressées.

Signe E. Salles.

Les prochaines voies vont parer au bon fonctionnement
de Belloncelle.

Certificat d'authenticité, signé et authentifié
aujourd'hui à un acte d'agriculture dressé ce jour du 1^{er} Septembre
mil huit cent cinquante trois par les
notaires de l'île de la Martinique, à la résidence de
Saint-Pierre, sous signatures. Signé, Jules Selain, Camin et
Sauvage, et Jean Desnoyers, notaires.

Enregistré à Saint-Pierre le Dimanche
mil huit cent cinquante trois folio 22 n. c. p. recu
cinquante cinq francs. Signé Fauvette.

Collationné et délivré pour servir de
doublement au Comptoir de l'Edit-Du
mais Deyan 1776.

Sauvage